

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMPLEXE SPORTIF MUNICIPAL ROBERT CONTI

A.M 555/2011

Le Maire de la Commune de LA BOUILLADISSE,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu, Le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à 2212-2

Vu, le décret n°95-408 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique.

Vu, le Code pénal et notamment l'article R 610-5 relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à disposition du public et des usagers du complexe sportif municipal Robert CONTI.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°478/2010.

ARTICLE 2 : DISPOSITION GERERALES

Le **Stade Robert CONTI** et le **plateau sportif** sis chemin de Ceinture sont à la disposition des usagers.

En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur joint à ce dernier et en accepter les conditions et responsabilités.

ARTICLE 3 : HORAIRES :

L'accès au stade Robert Conti et au plateau sportif est autorisé tous les jours de 7h30 à 23h sans surveillance.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier ces horaires ou de fermer le stade et/ou le Plateau sportif.

ARTICLES 4 : ACCES

Le stade Robert CONTI et le Plateau sportif sont réservés aux piétons.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule, engin à moteur, VTT, skate board, patins à roulettes etc... susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité et d'endommager la structure est interdit sauf dans le cadre d'activités encadrées et prévues .

Exception faite, pour les personnes handicapées, se déplaçant en fauteuil à moteur et aux engins municipaux et de secours.

ARTICLE 5 : PROTECTION DU SITE :

Il est formellement interdit :

- de salir, dégrader, détériorer.
- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que ce pour lesquelles elles ont été prévues.
- de modifier, déplacer, même de façon provisoire, toutes sortes d'équipements, sur les aires d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes.
- d'escalader les installations et équipements.
- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les conteneurs réservés à cet effet,
- de piquer avec du matériel de camping. (Sauf manifestations autorisées)
- de faire du feu ou barbecue. (Sauf manifestations autorisées)
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées et des stupéfiants, ainsi que de pénétrer sur le stade en état d'ébriété.
- sont également interdits : tracts, prospectus, documentation publicitaire, installation de panneaux, collage d'affiches, tags et graffitis. (Sauf manifestations autorisées)

ARTICLE 6 : TRANQUILLITE DES USAGERS

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de boules,

L'usage d'appareils sonores ainsi que des pétards sont interdits. (Sauf manifestations autorisées)

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX

L'accès aux animaux est strictement interdit. Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à cette disposition est passible d'un procès verbal et de l'intervention de la fourrière.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Le stade Robert CONTI et le Plateau sportif sont exclusivement réservés à la pratique des activités sportives prévues dans le règlement. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs, La ville de la BOUILLADISSE décline toute responsabilité en cas d'accident à l'intérieur de la structure,

Les perturbateurs seront expulsés et feront l'objet de poursuites.

Les parents, les tuteurs, seront tenus civilement responsables des dommages causés.

Equipement et mobilier urbain : l'utilisation des équipements mis à disposition doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers. La ville de la BOUILLADISSE ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs. Tout déplacement et dégradation du mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément est interdit.

En cas de détérioration, de dégâts sur les équipements ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir les services techniques de la mairie au numéro suivant 04 42 18 20 30 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Manifestations : Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives) sont soumises à autorisation préalable du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

ARTICLE 9 :

Le non respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion de l'enceinte du stade et du plateau sportif des contrevenants. Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradations du domaine public et de ses dépendances.

ARTICLE 10 :

La gendarmerie nationale et la Police Municipale sont tenues de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet.
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roquevaire
- Le DGS
- Le Responsable des Services Techniques
- La Police Municipale

ARTICLE 12:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 21 octobre 2011
LE MAIRE : André JULLIEN